



Arrêt

n° 90 544 du 26 octobre 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2012 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 août 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 septembre 2012.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

La requérante déclare être burundaise mais être née au Rwanda où elle a vécu jusqu'en 2000. A cette époque, craignant d'être à nouveau arrêté par les autorités rwandaises, son mari, qui est rwandais, s'est rendu au Malawi où elle l'a accompagné et où il a ensuite été reconnu réfugié. En raison des exactions commises à leur encontre par la population malawite et de l'attitude de rejet des autorités malawites à l'égard des réfugiés rwandais, son mari a fui en Afrique du Sud où elle l'a suivi. De là, elle est venue en Belgique avec ses six enfants tandis que son mari s'est rendu au Mozambique.

Le Commissaire général détermine le Burundi et le Malawi comme étant les deux pays par rapport auxquels le besoin de protection de la requérante doit être examiné, à savoir le pays dont elle possède

la nationalité, d'une part, et le pays où elle a eu sa résidence habituelle de 2000 à 2008, même si elle ne prouve pas qu'elle y a été reconnue réfugié, d'autre part.

Le Commissaire général estime, d'une part, que la crainte de persécution ou le risque d'atteinte grave qu'allègue la requérante en cas de retour au Burundi ne repose sur aucun élément concret et n'est dès lors pas fondé. Il considère en outre qu'il n'existe actuellement au Burundi ni conflit armé, ni violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le Commissaire général estime, d'autre part, que les faits et les motifs que la requérante invoque pour fonder sa crainte de persécution ou le risque d'atteinte grave qu'elle risque de subir en cas de retour au Malawi ne sont ni établis, ni fondés en raison des propos imprécis et contradictoires qu'elle a tenus, qui entachent la crédibilité de son récit, et au vu des informations que lui-même a recueillies à son initiative.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») relève d'emblée que l'intitulé de la requête se réfère à l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 ; cette disposition légale est relative à la compétence générale d'annulation du Conseil. Or, en l'occurrence, la décision attaquée est une décision prise par le Commissaire général qui refuse la demande d'asile de la requérante : elle relève donc de la compétence de pleine juridiction du Conseil qui se fonde, quant à elle, sur l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, la référence à l'article 39/2, § 2, de ladite loi est en l'espèce totalement inadéquante.

Toutefois, d'une lecture plus que particulièrement bienveillante de la requête, le Conseil déduit que la partie requérante sollicite la réformation de la décision et demande de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire.

La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée, contrairement à ce que soutient la requête (page 2). Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante conteste l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité du récit de la requérante : elle soutient que la motivation de la décision n'est pas fondée (page 2).

Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause la motivation de la décision.

En effet, si la partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration, et plus particulièrement du principe de prudence, le Conseil observe que la partie requérante n'expose pas concrètement en quoi la décision attaquée ne respecterait pas ces dispositions et principes et qu'elle ne rencontre aucun des motifs de la décision attaquée, à l'égard desquels elle est totalement muette : ainsi, elle ne formule aucun moyen susceptible de mettre en cause la motivation de la décision et elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit ainsi que le bienfondé de ses craintes. A cet égard, le Conseil relève que, contrairement à ce qu'affirme la requête (page 3), le Commissaire général a relevé des contradictions dans les déclarations de la requérante, en particulier concernant les problèmes qu'elle dit avoir rencontrés au Malawi, divergences à propos desquelles la requête reste silencieuse.

En l'occurrence, le Conseil considère que le Commissaire général a raisonnablement pu conclure que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de la crainte qu'elle allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant l'argument de la requête, à savoir l'impossibilité pour la requérante de bénéficier de la protection de ses autorités, qui est surabondant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Par ailleurs, la partie requérante reproche à la décision de ne pas comporter de motivation concernant la protection subsidiaire.

Le Conseil observe que, telle qu'elle est formulée, cette critique n'est pas sérieuse, la décision fondant son refus d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur les mêmes motifs que ceux sur lesquels elle se base pour lui refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié.

En outre, la partie défenderesse examine spécifiquement si la partie requérante peut ou non bénéficier de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Burundi.

Le Conseil souligne que la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir.

D'une part, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante ne se réfère pas à des faits ou motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Burundi ou au Malawi la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard au Burundi. En tout état de cause, en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement au Burundi, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé en cas de violence aveugle dans ce pays.

Pour le surplus, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement au Malawi corresponde à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de la disposition légale précitée, ni que la requérante risque de subir pareilles menaces si elle devait retourner dans ce pays.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président de chambre,

greffier assumé.

Le président,

M. WILMOTTE